

Bruxelles, le 20 mars 2026  
(OR. en)

7138/26

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0411(NLE)

---

---

ECOFIN 305  
UEM 102  
FIN 385  
*ECB*  
*EIB*

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

---

# DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

## **modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par l'Italie de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par la voie d'une décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021")<sup>2</sup>. La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 19 septembre 2023<sup>3</sup>, du 8 décembre 2023<sup>4</sup>, du 14 mai 2024<sup>5</sup>, du 18 novembre 2024<sup>6</sup>, du 20 juin 2025<sup>7</sup> et du 27 novembre 2025<sup>8</sup>.
- (2) Le 23 février 2026, l'Italie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, l'Italie a présenté un PRR modifié.

---

<sup>2</sup> Voir les documents ST 10160/21 et ST 10160/21 ADD 1 REV 2 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>3</sup> Voir le document ST 12259/23 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>4</sup> Voir les documents ST 16051/23, ST 16051/23 ADD 1 et ST 16051/23 ADD 1 REV 1 (ga) à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>5</sup> Voir les documents ST 9399/24 et ST 9399/24 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>6</sup> Voir les documents ST 15114/24 et ST 15114 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>7</sup> Voir les documents ST 9587/25 et ST 9587/25 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>8</sup> Voir les documents ST 15106/25, ST 15106/25 ADD 1 et ST 15106/25 COR 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

### *Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241*

- (3) Les modifications du PRR présentées par l'Italie en raison de circonstances objectives concernent 40 mesures.
- (4) L'Italie a expliqué que 13 mesures n'étaient plus réalisables en partie dans les délais indiqués dans l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021. Cela concerne la mesure M2C3-6 afférente à l'investissement 1.1 (Construction de nouvelles écoles par le remplacement des bâtiments); la mesure M2C3-8 afférente à l'investissement 1.2 (Requalification d'actifs immobiliers publics utilisés en tout ou en partie par l'administration de la justice); la mesure M2C3-10 afférente à l'investissement 3.1 (Promotion d'un chauffage urbain efficace); la mesure M2C4-23 afférente à l'investissement 3.3 (Renaturation de la région du Pô); la mesure M2C4-25 afférente à l'investissement 3.4 (Assainissement des "sols des sites orphelins"); la mesure M2C4-38 afférente à l'investissement 4.4 (Investissements dans l'assainissement et la purification); la mesure M3C1-5 afférente à l'investissement 1.1 (Liaisons ferroviaires à grande vitesse vers le sud pour les voyageurs et le fret); la mesure M5C2-6 afférente à l'investissement 1 (Soutenir les personnes vulnérables et prévenir l'institutionnalisation); la mesure M5C2-8 afférente à l'investissement 2 (Modèles d'autonomie pour les personnes handicapées); la mesure M5C2-10 afférente à l'investissement 3 (Housing First et centres de soutien); la mesure M5C2-20 afférente à l'investissement 6 (Programme d'innovation pour la qualité du logement); la mesure M6C1-9 afférente à l'investissement 1.2 (Le domicile en tant que premier lieu de soins et de télémédecine) et la mesure M7-3 afférente à de la réforme 1 (Rationalisation des procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables). Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) L'Italie a expliqué que sept mesures avaient été modifiées au profit de meilleures solutions pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne les cibles M1C1-49 et M1C1-50 afférentes à l'investissement 1.8 (Procédures de recrutement pour les juridictions administratives); les jalons M1C1-72 *quinquies* et M1C1-72 *sexies* afférents à la réforme 1.11 (Réduction des retards de paiement par les administrations publiques et les autorités sanitaires) et la description de la mesure correspondante; la cible M1C1-144 afférente à l'investissement 1.4 (Services numériques et expérience citoyenne); la cible M1C1-24 afférente à l'investissement 1.7 (Compétences numériques de base) et la description de la mesure correspondante; la description de la mesure afférente à l'investissement 1.4 (Développement du biométhane, selon les critères de promotion de l'économie circulaire), relevant du volet 2 de la mission 2 (M2C2); la cible M6C2-17 afférente à l'investissement 2.2 (Développement des compétences technico-professionnelles, numériques et de gestion des professionnels du système de santé) et la description de la mesure correspondante; et M7-5 relevant de la réforme 2 (Réduction des subventions préjudiciables à l'environnement). Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (6) L'Italie a expliqué que 20 mesures avaient été modifiées au profit de meilleures solutions qui permettent de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, tout en continuant d'atteindre les objectifs des mesures en question. Cela concerne la mesure M1C1-96 afférente à la réforme 1.10 (Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics); la mesure M1C2-5 afférente à l'investissement 6 (Investissements dans le système de propriété industrielle) et la description de la mesure correspondante; la mesure M1C2-14 afférente à la réforme 2 (Lois annuelles sur la concurrence) et la description de la mesure correspondante; la mesure M1C3-9 *bis* afférente à l'investissement 4.1 (Plateforme de tourisme numérique); la mesure M1C3-18 afférente à l'investissement 2.3 (Programmes de valorisation de l'identité des lieux, parcs et jardins historiques) et la description de la mesure correspondante; la mesure M1C3-28 afférente à l'investissement 4.2 (Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques); la description de la mesure de l'investissement 4 (Installation du parc agro-solaire), relevant du volet 1 de la mission 2 (M2C1); la mesure M2C4-32 afférente à l'investissement 4.2 (Réduction des pertes dans les réseaux de distribution d'eau, y compris numérisation et suivi des réseaux) et la description de la mesure correspondante; la description de la mesure de l'investissement 1.4 (Intervention extraordinaire visant à réduire les disparités territoriales dans les cycles I et II de l'enseignement secondaire et à lutter contre le décrochage scolaire), relevant du volet 1 de la mission 4 (M4C1); la mesure M4C1-13 afférente à l'investissement 2.1 (Enseignement et formation numériques intégrés sur la transformation numérique pour le personnel scolaire); la mesure M4C2-2 *bis* afférente à l'investissement 2.2 (Accords d'innovation);

la mesure M5C1-4 afférente à la réforme 1 (PAMT et formation professionnelle); la description de la mesure de l'investissement 1 (Renforcer les services publics de l'emploi (SPE)), relevant du volet 1 de la mission 5 (M5C1); la mesure M5C1-10 afférente à la réforme 2 (Plan national de lutte contre le travail non déclaré); la mesure M5C1-19 *bis* et la mesure M5C1-20 afférentes à l'investissement 5 (Création d'entreprises féminines) et la description de la mesure correspondante; la mesure M6C2-8 afférente à l'investissement 1.1 (Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux); la description de la mesure de l'investissement 1.3 (Renforcement de l'infrastructure technologique et des outils de collecte, de traitement, d'analyse et de simulation des données), relevant du volet 2 de la mission 6 (M6C2); la description de la mesure de l'investissement 2.2 (Développement des compétences technico-professionnelles, numériques et de gestion des professionnels du système de santé), relevant du volet 2 de la mission 6 (M6C2); la mesure M7-10 afférente à la réforme 5 (Plan pour de nouvelles compétences – transitions) et la mesure M7-26 afférente à l'investissement 8 (Approvisionnement durable, circulaire et sûr en matières premières critiques) et la description de la mesure correspondante. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

### ***Répartition des jalons et des cibles***

- (7) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par l'Italie.

### ***Correction d'erreurs matérielles***

- (8) Dix erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, concernant dix jalons et cibles et dix mesures relevant de trois volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles. Ces erreurs concernent la mesure M2C4-40 de l'investissement 4.5 (Régime de subventions pour les investissements dans les infrastructures hydrauliques); la mesure M4C1-14 *bis* de la réforme 2.1 (Recrutement des enseignants); la mesure M4C1-31 de l'investissement 5 (Fonds pour le logement étudiant); la mesure M7-6 de la réforme 3 (Réduction des coûts de raccordement au réseau gazier de biométhane); la mesure M7-13 de l'investissement 3 (Mesure renforcée: Production d'hydrogène dans les friches industrielles (vallées de l'hydrogène)); la mesure M7-22 de l'investissement 7 (Réseau de transport national intelligent); la mesure M7-30 de l'investissement 10 (Projets pilote sur les compétences "Crescere Green"); la mesure M7-37 de l'investissement 13 (Ligne adriatique phase 1 (station de compression de Sulmona et gazoduc Sestino-Minerbiola)); la mesure M7-39 de l'investissement 14 (Infrastructures transfrontalières d'exportation de gaz) et la mesure M7-42 de l'investissement 15 (Transizione 5.0). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

### *Évaluation par la Commission*

- (9) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

### *Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité*

- (10) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et critère 2.5 de l'annexe V, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs climatiques représentent un montant correspondant à 37,1 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 74,8 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

### ***Contribution à la transition numérique***

- (11) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et critère 2.6 de l'annexe V, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représentent un montant équivalant à 26,5 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode définie à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.

### ***Autres critères d'évaluation***

- (12) La Commission estime que les modifications proposées par l'Italie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*, d *ter*, g), h), i), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

### *Évaluation positive*

- (13) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

### *Contribution financière*

- (14) Le coût total du PRR modifié de l'Italie est estimé à 194 435 381 164 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Italie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de l'Italie, devrait être égale à 71 779 623 788 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Italie reste inchangée.

---

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

## *Prêts*

- (15) Le soutien sous forme de prêt disponible pour l'Italie, d'un montant de 122 601 810 400 EUR, reste inchangé.
- (16) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.
- (17) La présente décision est sans préjudice de l'issue de toute procédure relative à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité pour la reprise et la résilience ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. Elle ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

*Approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié*

L'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié pour l'Italie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

*Article 2*

*Modifications*

L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 3*

*Destinataire*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---